



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-54
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets
pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national dans la soirée du mardi 27 juin 2023, dans la nuit du mardi 27 juin 2023 au mercredi 28 juin 2023, et lors de la nuit du mercredi 28 juin 2023 au jeudi 29 juin 2023 suite au décès d'un jeune homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

Considérant les rassemblements dénonçant les violences policières qui se sont déroulés dans la nuit du mercredi 28 juin 2023 au jeudi 29 juin 2023 sur Nantes et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'à l'issue de la manifestation sur Nantes, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de projectiles, de tirs de mortier ; que des poubelles et des véhicules ont été incendiés ; que des individus vêtus de noir et masqués ont installé une barricade dans le but d'affronter les forces de l'ordre ; que les policiers ont du intervenir pour secourir un chauffeur routier pris à partie par une dizaine d'individus hostiles ;

Considérant l'appel national lancé sur les réseaux sociaux à un rassemblement devant les préfectures sur le territoire national le vendredi 30 juin à 20h00 pour dénoncer les violences policières; que selon des éléments d'information concordants des rassemblements se tiendront à Nantes et Saint-Nazaire, et pourraient être suivis par des déambulations dans les rues du centre-ville de Nantes et du centre ville de Saint-Nazaire ;

Considérant que ces rassemblements ont fait l'objet d'une publicité dans la presse écrite et sur les réseaux sociaux ; que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre à ces rassemblements et de mener des actions violentes, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des biens institutionnels;

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune demande de déclaration n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux rassemblements susvisés et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des manifestants ;

Considérant le risque de blessures encouru par les manifestants et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du jeudi 29 juin 17h00 au lundi 3 juillet 2023 8h00 sur Nantes métropole, Saint-Nazaire, Trignac et Châteaubriant.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 29 JUN 2023
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Le Préfet,

François DRAPE